CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.979 du 10 janvier 2013

G./A.200.324/VI-19.337

En cause : **BOIGELOT** Catherine,

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, nos 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUPIRE Anne-Catherine,

ayant élu domicile
Petite Gesves, n° 13,
5340 Gesves.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 mai 2011, Catherine BOIGELOT demande l'annulation de :

a) la décision ministérielle du 6 avril 2011 par laquelle un changement d'affectation en direction de l'école d'enseignement spécialisé primaire de la Communauté française à Gembloux est, au 1er septembre 2011, accordé à Anne-Catherine DUPIRE;

b) la décision ministérielle du 26 avril 2011 refusant de nommer la requérante à titre définitif en tant que correspondant-comptable dans le même établissement.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 14 juin 2011, Anne-Catherine DUPIRE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Un arrêt n° 217.203 du 12 janvier 2012 a accueilli la requête en intervention dans la procédure en référé et a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit, le 14 février 2012, une demande de poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 28 mars 2012 a accueilli provisoirement l'intervention dans la présente procédure.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 9 novembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 12 décembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me David RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.203 du 12 janvier 2012.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'OBJET

IV. 1. Thèses de l'intervenante

Dans sa requête, l'intervenante soutient que le changement d'affectation du 6 avril 2011 constitue une mesure d'ordre qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. A son estime, la présente requête en annulation est dès lors irrecevable pour ce qui concerne son premier objet.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Un changement d'affectation s'analyse en une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours lorsqu'il est décidé dans l'intérêt du service et ne porte pas atteinte aux droits statutaires de l'agent.

Le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui, en son article 19, crée six zones d'affectation, permet aux membres du personnel administratif de demander un changement d'affectation à l'intérieur ou en dehors de la zone dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

La décision qui se prononce sur une telle demande est prise sur avis de la commission zonale ou interzonale d'affectation.

Cette décision touche aux droits statutaires des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la partie adverse et dépasse par conséquent le cadre d'une simple mesure d'ordre intérieur.

Il s'ensuit que l'exception n'est pas fondée.

V. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'INTERET

V. 1. Thèse de l'intervenante

Dans son dernier mémoire, l'intervenante déclare avoir obtenu, à dater du 1er septembre 2012, un changement d'affectation pour un autre établissement, de sorte que le premier acte attaqué a cessé de produire ses effets et que la requérante, qui retrouve une chance d'être nommée dans l'emploi à nouveau vacant, a perdu intérêt à son recours.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Compte tenu de l'importance de cet élément neuf à propos duquel les parties n'ont pas pu s'exprimer dûment, le respect du principe du contradictoire impose d'ordonner une réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 3.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M[me]	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.